

Fiche technique

Documentation technique conformément au Règlement sur les batteries 2023/1542, Article 17, Annexe VIII, Partie A, Module A - "Contrôle interne de la production", Clause 2:

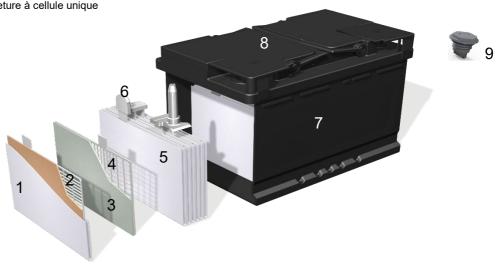
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET UTILISATION PRÉVUE

Batterie rechargeable au plomb, composée de plomb comme anode et de dioxyde de plomb comme cathode, avec un acide sulfurique dilué comme électrolyte. Elle est conçue pour fournir la puissance électrique nécessaire aux véhicules à moteur pour les fonctions SLI (démarrage, éclairage ou allumage) et peut être utilisée à des fins auxiliaires ou de secours dans les véhicules, autres moyens de transport ou machines.

Tension/Chimie/Application/Technologie: 12V Plomb-Acide passenger car AGM

2. CONCEPTION, LES DESSINS DE FABRICATION ET LES SCHÉMAS DES **COMPOSANTS**

- Électrode positive 1.
- Grille positive
 Électrode négative
- 4. Grille négative
- 5. Empilement de plaques et séparateurs enveloppés d'un mat de verre absorbant. Les piles de cellules sont connectées en série et/ou en parallèle
- 6. Connecteurs d'électrodes positives ou négatives
- 7. Boîtier
- 8. Couvercle de fermeture
- 9. Soupage de fermeture à cellule unique





3. DESCRIF Figure 1 - Conceptual design of a prismatic VRLA-AGM lead acid battery

Aucune documentation supplémentaire n'est nécessaire pour comprendre les dessins et les schémas. Pour tout détail concernant le fonctionnement de la batterie, veuillez-vous référer aux instructions de sécurité et au manuel d'utilisation.

4. SPÉCIMEN D'ÉTIQUETTE (conformément à l'article 13)

Pendant une période de transition (voir l'article 95 du règlement sur les batteries), les exigences de la directive et du règlement s'appliquent en parallèle.

Les exigences en matière d'étiquetage écologique - la poubelle barrée, la boucle de recyclage et le symbole indiquant la teneur en métaux lourds - et les restrictions concernant le mercure et le cadmium ont été transférées de la directive au règlement.

Les exigences en matière d'étiquetage sont dérivées de

- Article 4, Article 21 et Annexe 2 de la directive européenne 2006/66 sur les batteries et
- Article 6, Article 13 et Annexe 6 du Règlement de l'UE sur les batteries 2023/1542



Figure 2 – Exemple de marquage avec le symbole de collecte séparée conformément à l'annexe VI partie B et avec le symbole chimique 'Pb' pour la teneur en métal lourd Pb conformément aux articles 13.4 et 13



 Liste des normes harmonisées et des spécifications communes et autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul

Aucune norme harmonisée n'est disponible. Les exigences de conformité de l'article 6 (restriction des substances) et de l'article 13 (étiquetage et marquage des batteries) ne nécessitent pas de mesures ou de calculs spécifiques.

- 6. Description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences applicables
- Restrictions concernant les substances conformément à l'article 6 et à l'annexe l
 - La conformité aux limites de teneur en mercure et en cadmium est assurée par les certifications des fournisseurs et par les spécifications internes des matériaux EXIDE1 (RM/ETS-RM)

ETS	Material	Cd - Limit ²	Hg - Limit ³
RM-020	Cellulosic pasting paper	5 ppm	5 ppm
RM-024a-b	Acid-resistant PP components	5 ppm	5 ppm
RM-031/032	AGM Separators	<1 ppm	<1 ppm
ETS-RM-016a-b	Plate paste fibers	1-5 ppm	1-5 ppm
ETS-RM-012	Aluminum Sulfate	2 ppm	1 ppm
RM-011-a/b/c	Sulfuric acid - different concentrations	1 ppm	1 ppm
ETS-RM-004/005x	Carbon and Conductive Carbons	5 ppm	5 ppm
ETS-RM-013xx	Various % Sn, Ca, Al, Sb Alloys	5-10 ppm	5 ppm
ETS-RM-029xx	Various % Sn, Ca, Sb Alloys	5-10 ppm	5 ppm

- Pour la conformité aux limites de teneur en mercure et en cadmium, dans le cas des fournisseurs de batteries, les exigences de référence sont indiquées dans les PPAP et les certificats de conformité des fournisseurs.
- ¹ Les normes techniques d'Exide (ETS) sont régulées au sein du système de qualité EXIDE (BMS) en termes d'exigences pour les fournisseurs, de gestion des changements et de maintenance (mises à jour régulièrement selon les spécifications des produits).
- ² La limite de teneur en mercure en ppm est de 5.
- 3 La limite de teneur en cadmium en ppm est de 20.
- Étiquetage et marguage des batteries conformément à l'article 13
 - Un exemple d'étiquette conforme aux exigences des article 13.4 et 13.5 est présenté dans la section 4.



7. Résultats des calculs de conception effectués, des examens réalisés et des preuves techniques ou documentaires utilisées.

Les exigeances de conformité de l'article 6 (restriction des substances) et de l'article 13 (étiquetage et marquage des batteries) ne nécessitent pas de calculs de conception spécifiques.

Les examens des substances restreintes conformément à l'article 6 sont gérés par les inspections des marchandises entrantes.

8. RAPPORTS DE TESTS

- Conformité à l'article 6 : La conformité aux limites de teneur en mercure et en cadmium est assurée par les certifications des fournisseurs et par les spécifications internes des matériaux d'EXIDE.
- Conformité à l'article 13 : Aucun test n'est requis pour garantir la conformité aux exigences de l'article 13 (étiquetage et marquage des batteries).

NOTES:

- Les processus de prise de décision, d'innovation, de développement, d'industrialisation e de qualité des produits d'EXIDE Technologies sont gérés selon les principes et procédures de gestion des risques, conformément à la conformité certifiée d'EXIDE à la norme ISO 9001 (clause 6.1) et à la norme IATF 16949 (clause 6.2.1.1.)
- 2. Les batteries mises sur le marché ou mises en service par EXIDE, à condition qu'elles soient manipulées et utilisées correctement comme prévu/spécifié, ne présentent pas de risques pour la santé humaine, la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement.